

# fiche info

## STATUT

Réf. : FICHE-INFO23/CDE

Personne à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN  
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 3 janvier 2012

### MISE A JOUR LE 2 JUIN 2014

#### INFORMATIONS

La loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a été publiée au Journal officiel du 30 décembre 2013. L'article 126 abroge le jour de carence à compter du 1er janvier 2014. Les agents publics placés en congé de maladie ordinaire perçoivent à nouveau leur rémunération au titre du 1er jour de ce congé.

Par ailleurs, la loi précise que des sanctions (à paraître dans un prochain décret) pourront être infligées lorsque le certificat médical n'est pas envoyé par l'agent dans les 48 heures.

**Cette fiche INFO STATUT n'est donc plus applicable à compter du 01/01/2014. Il convient de vous reporter au CDG-INFO2014-10.**

## LA GESTION DES CONGES DE MALADIE ORDINAIRE

L'article 57 - 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 précise que *le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.*

En cas de fractionnement, la circulaire ministérielle NOR/MCT/B/06/00027/C du 13/03/2006 rappelle que le décompte des congés de maladie se fait par année médicale selon le système dit de "l'année de référence mobile".

L'année de référence mobile conduit, en cas de congé de maladie fractionné, à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé.

La loi n° 2011-1977 du 28/12/2011 de finances pour 2012 instaure une journée de carence pour les fonctionnaires et agents non titulaires lors d'un arrêt maladie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

En effet, l'article 105 précise que hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite (acte de dévouement dans un intérêt public) ou en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, les agents publics (fonctionnaires et non titulaires) ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé.

La retenue sera effectuée sur l'ensemble du salaire des fonctionnaires, traitement de base et primes. En revanche, au vu de la circulaire ministérielle NOR : MFPP1205478C en date du 24/02/2012, le supplément familial de traitement qui est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants est versé en totalité.

#### **IMPORTANT**

S'agissant de l'appréciation des droits à congé de maladie rémunéré à plein ou à demi traitement, le jour de carence devra être décompté comme étant un jour à plein ou à demi traitement (cf. exemple en page 4 de la circulaire ministérielle).

*N.B. : Il vous appartient de consulter la circulaire ministérielle NOR : MFPP1205478C en date du 24/02/2012 qui vous apportera des informations complémentaires relatives à l'application de la journée de carence.*

Afin d'aider les collectivités à calculer les périodes de plein et de demi traitement, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord propose une analyse de la gestion des congés de maladie ordinaire en intégrant la journée de carence et en tenant compte des arrêts de maladie antérieurs à 2012.

Un fonctionnaire relevant du régime spécial C.N.R.A.C.L. a bénéficié des congés de maladie suivants :

Du 10/01/2011 au 14/01/2011 inclus : 5 jours à plein traitement

Du 19/01/2011 au 03/03/2011 inclus : 44 jours à plein traitement

Du 22/08/2011 au 19/09/2011 inclus : 29 jours à plein traitement

Du 21/09/2011 au 25/09/2011 inclus : 5 jours à plein traitement

Du 20/12/2011 au 27/12/2011 inclus : 8 jours dont 7 jours de plein traitement et un jour à demi traitement (le 27/12/2011) sur la période de référence mobile d'un an.

En 2012, il bénéficie d'un nouveau congé de maladie du 10/01/2012 au 20/01/2012 inclus (11 jours).

Calcul de ses droits au jour le jour	Période de référence	Congés octroyés pendant cette période	
Le 10/01/2012	11/01/2011 au 10/01/2012	89 jours PT + 1 jour à ½ T	Journée de carence non rémunérée mais décomptée comme du plein traitement (*)
Le 11/01/2012	12/01/2011 au 11/01/2012	89 jours PT + 1 jour à ½ T	Plein traitement le 11/01/2012
Le 12/01/2012	13/01/2011 au 12/01/2012	89 jours PT + 1 jour à ½ T	Plein traitement le 12/01/2012
Le 13/01/2012	14/01/2011 au 13/01/2012	89 jours PT + 1 jour à ½ T	Plein traitement le 13/01/2012
Le 14/01/2012	15/01/2011 au 14/01/2012	89 jours PT + 1 jour à ½ T	Plein traitement le 14/01/2012
Le 15/01/2012	16/01/2011 au 15/01/2012	90 jours PT + 1 jour à ½ T	Demi traitement le 15/01/2012
Le 16/01/2012	17/01/2011 au 16/01/2012	90 jours PT + 2 jours à ½ T	Demi traitement le 16/01/2012
Le 17/01/2012	18/01/2011 au 17/01/2012	90 jours PT + 3 jours à ½ T	Demi traitement le 17/01/2012
Le 18/01/2012	19/01/2011 au 18/01/2012	90 jours PT + 4 jours à ½ T	Demi traitement le 18/01/2012
Le 19/01/2012	20/01/2011 au 19/01/2012	89 jours PT + 5 jours à ½ T	Plein traitement le 19/01/2012
Le 20/01/2012	21/01/2011 au 20/01/2012	89 jours PT + 5 jours à ½ T	Plein traitement le 20/01/2012

(\*) Bien qu'étant non rémunéré, le jour de carence du 10/01/2012 est décompté comme étant un jour de plein traitement pour l'appréciation des droits à congé de maladie rémunéré à plein ou à demi traitement.

L'agent percevra :

- Du plein traitement du 11/01/2012 au 14/01/2012 inclus. Les 4 jours accordés pour la même période en 2011 s'annulent jour pour jour.
- Du demi traitement les 15, 16, 17 et 18/01/2012.
- Du plein traitement les 19 et 20/01/2012. Les 2 jours accordés pour la même période en 2011 s'annulent jour pour jour.

L'agent présente un nouveau certificat médical à compter du 01/02/2012 jusqu'au 03/02/2012 (3 jours).

Calcul de ses droits au jour le jour	Période de référence	Congés octroyés pendant cette période	
Le 02/02/2012	03/02/2011 au 02/02/2012	77 jours PT + 5 jours à ½ T	Journée de carence non rémunérée mais décomptée comme du plein traitement
Le 03/02/2012	04/02/2011 au 03/02/2012	77 jours PT + 5 jours à ½ T	Plein traitement le 03/02/2012
Le 04/02/2012	05/02/2011 au 04/02/2012	77 jours PT + 5 jours à ½ T	Plein traitement le 04/02/2012

Suite à l'instauration de la journée de carence, l'intéressé ne sera pas rémunéré le premier jour d'arrêt, soit le 02/02/2012. Toutefois, cette journée sera décomptée comme du plein traitement pour l'appréciation des droits à congé de maladie.

En revanche, il percevra du plein traitement pour les journées du 03 et du 04/02/2012 car l'agent récupère ainsi des périodes de plein traitement par annulation des congés antérieurs.

\*\*\*\*\*